

**BENJAMIN FRANCOS  
AVOCAT A LA COUR  
43 RUE BAYARD  
31 000 TOULOUSE  
TEL : 06.71.71.85.53  
FAX : 09.72.25.23.65**

*Demande d'aide juridictionnelle en cours*

## **REQUETE EN APPEL**

**A Mme la Présidente et Mmes-MM. les Conseillers de la Cour administrative d'appel de  
Bordeaux**

**POUR :** Monsieur Aïssa N.  
Né le 23 avril 1946 à Gouraya (Algérie)  
De nationalité française.

Demeurant 3 rue du Général Baurot - 31500 TOULOUSE

**Ayant pour Avocat Maître Benjamin FRANCOS,  
inscrit au Barreau de TOULOUSE**

**CONTRE :** **Ministre des Armées**, ministère des armées, Sous-Direction des pensions, 5 Place  
de Verdun, BP 60000 - 17016 LA ROCHELLE CEDEX 1

- Décision du 21 janvier 2019 rejetant la demande de pension d'invalidité en application de l'article L. 113-6 du Code des pensions militaires d'invalidité et de victime de guerre.

*Jugement du Tribunal administratif de Toulouse n° 1906403 en date du 6 juillet 2021*

**PLAISE A LA COUR,**

## SECTION PREMIERE : RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE.

Monsieur N. habitait depuis sa naissance et avec ses parents à Aghzou-Yettou (Vallée de Kella), dans l'arrière-pays de Gouraya.

La ferme de la famille N. était mitoyenne de la maison commune de la tribu.

Peu avant le 28 février 1957, une unité de combat de l'ALN solidement armée a fait halte dans la maison commune pour demander des vivres.

Le 28 février 1957, à une trentaine de kilomètres à l'ouest, sur la piste Bouyemen-Duplex, des combats ont opposés cette unité à un convoi militaire de l'armée française.

De lourdes pertes ont alors été subies par l'armée française et un soldat français capturé.

Autour du 3 mars 1957, cette même unité de combat a fait une nouvelle halte à la maison commune d'Aghzou-Yettou.

Elle y a fait étalage de sa victoire et du prisonnier français capturé.

L'unité de combat a contraint deux jeunes du village à l'assister pour porter le matériel militaire.

L'un de ces deux jeunes était Monsieur Mohamed N., le frère de Monsieur N..

Sur le chemin, Monsieur Mohamed N. a constaté des mauvais traitements infligés au captif français et a pris sa défense.

En conséquence de cette revendication, Monsieur Mohamed N. a été condamné à mort par pendaison par le chef de l'unité de combat et exécuté dans la foulée.

Le soldat français devait quant à lui être lapidé.

L'acte de décès de Monsieur Mohamed N. sera toutefois établi bien plus tard, au cours de l'année 1963, et indiquera un décès en 1958 de manière approximative.

Le régiment en contrôle de la zone (le 22<sup>e</sup> RI) avait pour base une ancienne résidence d'été désaffectée et dénommée « Le Bois Sacré ».

A compter de 1958, une vague de répression extrêmement brutale a été organisée sur la région de Gouraya par le 2<sup>e</sup> bureau du 22<sup>e</sup> RI.

A la fin du mois de novembre 1958, le père de Monsieur N. a appris qu'il faisait l'objet de recherches car l'information de ce qu'une unité de combat s'était arrêtée dans la maison commune de la tribu, mitoyenne à la maison de la famille N., était parvenue aux autorités françaises.

Le père de Monsieur N. a décidé d'entrer en clandestinité pour ne pas être capturé, torturé et tué.

Au mois de mars 1959, dans le but de le contraindre à se constituer prisonnier, l'armée française a brûlé la maison et l'exploitation agricole de la famille N..

Le requérant et sa mère étaient quant à eux capturés et internés à la caserne « Le Bois Sacré ».

Cet enfermement a duré neuf mois, au cours desquels Monsieur N. et sa mère ont subis de nombreux actes de torture.

Pour ajouter à la souffrance physique, l'armée française torturait systématiquement ensemble la mère et son fils.

Monsieur N. a tenté de fuir mais a été violemment arrêté dans sa tentative par les soldats qui l'ont ensuite roué de coups devant sa mère.

Finalement, le 14 décembre 1959, le père de Monsieur N. a été dénoncé.

L'intéressé sera trouvé le jour même et abattu.

Son corps sera exposé devant la Mairie de Gouraya avant d'être jeté dans la décharge de la caserne du « Bois Sacré ».

Dès le lendemain, Monsieur N. et sa mère ont été libérés. Ils

étaient alors sans domicile et sans ressource.

La mère du requérant ayant contracté la tuberculose au cours de son enfermement a été hospitalisée à Gouraya puis à Cherchell.

Le 17 septembre 1963, l'intéressée est décédée.

Monsieur N. a quitté l'Algérie le 18 avril 1964 pour rejoindre son frère établi à Toulouse. Depuis lors, il a toujours résidé sur le territoire français.

L'intéressé a réintégré la nationalité française par décret du 6 mars 2003.

Monsieur N. a sollicité le 28 mars 2019 une demande de pension de victime civile en application de l'article L.113-6 du Code des pensions militaires.

Le 30 avril 2019, la sous-direction des pensions a indiqué le rejet de la demande de pension de victime civile de Monsieur N. au motif que la demande a été déposée après le 14 juillet 2018 et serait donc irrecevable.

C'est la décision attaquée.

Le ministère des Armées se fonde, pour prendre cette décision, sur le dernier alinéa de l'article L.113-6 du Code des pensions militaires.

Suivant requête déposée au Greffe du Tribunal des pensions militaires le 22 juillet 2019, Monsieur N. a contesté la légalité cette décision.

Considérant que le dernier alinéa de l'article L.113-6 du Code des pensions militaires est contraire au principe d'égalité mais également au droit à un recours effectif et au principe de sécurité juridique, garantis par la Constitution, Monsieur N. a également déposé, le même jour, un mémoire tendant à la transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité.

Par décision en date du 30 juin 2020, le Tribunal administratif de Toulouse a fait droit à cette requête et transmis la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'Etat.

Par arrêt en date du 25 septembre 2020, le Conseil d'Etat a estimé n'y avoir lieu à saisir le Conseil constitutionnel.

Monsieur N. a produit un mémoire complémentaire le 23 mars 2021.

Par jugement en date du 6 juillet 2021, le Tribunal administratif de Toulouse a rejeté la requête de l'intéressé.

C'est le jugement dont appel.

## SECTION DEUXIEME : DISCUSSION.

### PARAGRAPHE PREMIER : SUR LA REGULARITE DU JUGEMENT ATTAQUE.

Au soutien de ces conclusions d'annulation, Monsieur N. avait notamment valoir une violation des dispositions combinées des articles 14 de la Convention EDH et 1<sup>er</sup> du premier protocole additionnel à cette convention, ainsi qu'une violation du principe de sécurité juridique.

Quant au premier point, le Tribunal administratif de Toulouse s'est borné à répondre :

*« 6. (...) Toutefois, eu égard aux circonstances propres à chaque guerre, les victimes civiles de la guerre d'Algérie doivent être regardées comme n'étant pas placées dans une situation analogue ou comparable à celle des victimes civiles d'autres conflits. »*

Ce faisant, les premiers Juges ont entaché leur jugement d'une insuffisance de motivation.

En effet, aucun élément concret n'est fourni pour justifier l'affirmation péremptoire d'après laquelle la situation des victimes civiles de la guerre d'Algérie ne serait pas analogue ou comparable à celles des victimes civiles d'autres conflits.

Soulignons qu'il n'est aucunement requis une identité de situation mais simplement un caractère analogue ou comparable.

Or, la simple différence de nationalité entre victimes civiles de conflits armés ne saurait établir l'absence de caractère analogue ou comparable.

Il appartenait au Tribunal d'établir *in concreto* en quoi la différence entre victimes civiles justifierait une différence de traitement.

Démonstration qu'à ce jour, au demeurant, le ministre des Armées n'a pas davantage formulé.

En outre, les premiers Juges ont refusé de procéder à un examen de proportionnalité ainsi qu'ils y étaient pourtant invités par le requérant dans le respect des exigences de la Convention EDH.

Ils ont, de la sorte, entaché leur jugement d'erreur de droit.

Quant au second point, les premiers Juges ont fait grief à Monsieur N. d'avoir réintégré la nationalité française en 2003 de sorte qu'il aurait pu, dès cette date, solliciter une demande de pension en qualité de victime civile (v. considérant 8).

Ce faisant, le Tribunal a entaché son jugement d'une erreur de droit.

En effet, jusqu'à la décision 2015-530 QPC du 23 mars 2016 du Conseil Constitutionnel, seules les personnes qui jouissaient de la nationalité française à la date de la promulgation de la loi du 31

juillet 1963 pouvaient prétendre au mécanisme d'indemnisation instituée :

« 5. *Considérant que par l'article 13 de la loi du 31 juillet 1963, le législateur a créé un régime d'indemnisation des personnes de nationalité française victimes de dommages physiques subis en Algérie entre le 31 octobre 1954 et le 29 septembre 1962 du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence, ainsi que de leurs ayants droit ; que, poursuivant un objectif de solidarité nationale, il a ainsi entendu garantir le paiement de rentes aux personnes ayant souffert de préjudices résultant de ces dommages ou à leurs ayants droit ; qu'au regard de l'objet de la loi, ces personnes ne sont pas dans une situation différente selon qu'elles possédaient ou non la nationalité française à la date de promulgation de la loi créant le régime d'indemnisation, dès lors qu'elles satisfont aux autres conditions posées par le législateur ; qu'en réservant le bénéfice de l'indemnisation aux personnes de nationalité française à la date de promulgation de cette loi, les dispositions contestées instaurent une différence de traitement qui n'est justifiée ni par une différence de situation ni par l'objectif de solidarité nationale poursuivi par le législateur ; que, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre grief, les dispositions contestées, qui méconnaissent le principe d'égalité devant la loi, doivent être déclarées contraires à la Constitution ; »*

Ainsi, Monsieur N. ne pouvait aucunement prétendre dès 2003 au bénéfice d'une pension en qualité de victime civile de la guerre d'Algérie.

Le jugement entrepris est irrégulier et encours de ce chef supplémentaire l'annulation.

## PARAGRAPHE SECOND : SUR L'ILLEGALITE DE LA DECISION ATTAQUEE.

La décision attaquée est dépourvue de base légale en raison de la contrariété des dispositions de droit interne sur lesquelles elle est assise aux exigences conventionnelles résultant de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

### 1. Sur l'atteinte aux dispositions combinées des articles 14 de la CEDH et 1<sup>er</sup> du protocole additionnel n°1 de la CEDH

Aux termes de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) :

« La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

Et aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du protocole additionnel n°1, ratifié par la France le 3 mai 1974 :

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. »

Il est de jurisprudence constante que la Cour européenne des droits de l'Homme intègre dans la protection des droits patrimoniaux des prestations sociales.

(Voir en ce sens :

- CEDH, 16 septembre 1996, arrêts *Gaygusuz c. Autriche*, requête n° 40892/98
- CEDH, 30 septembre 2003, *Koua Pouarez c. France*, requête n° 17371/90).

Or, le droit à pension en qualité de victime civile de guerre constitue indiscutablement un droit de nature patrimonial.

Il résulte dès lors de l'application combinée de l'article 14 de la CEDH et de l'article 1<sup>er</sup> du protocole additionnel n°1 que le droit à telle pension, en tant que droit patrimonial, ne peut être

organisé de manière discriminatoire.

La Cour EDH retient également qu'une « distinction est discriminatoire au sens de l'article 14 (art. 14), si elle "manque de justification objective et raisonnable", c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un "but légitime" ou s'il n'y a pas de "rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé". Par ailleurs, les Etats contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour déterminer si et dans quelle mesure des différences entre des situations à d'autres égards analogues justifient des distinctions de traitement. » (v. CEDH, 16 septembre 1996, arrêts Gaygusuz c. Autriche, précité).

Plus encore, l'examen de l'existence d'une justificatif objective et raisonnable commande un renversement de la charge de la preuve, l'Etat devant apporter des justifications lorsque la personne concernée a établi l'existence d'une différence de traitement.

(Voir :

- CEDH, 2017, *Khamtokhu et Aksenchik c. Russie* § 65;
- CEDH, 1999, *Chassagnou et autres c. France* §§ 91-92;
- CEDH, 2005, *Timichev c. Russie*, § 57;
- CEDH, 2016, *Biao c. Danemark* § 114)

A cet égard, la Cour EDH rappelle régulièrement qu'une distinction manque de justification objective ou raisonnable lorsque :

- elle ne poursuit pas un but légitime,

ou

- il n'y a pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi.

(Voir :

- CEDH, Grande Chambre, 7 février 2013, *Fabris c. France*, §56)

Il s'agit donc d'un contrôle en deux temps conduisant d'abord à contrôler la légitimité de l'objectif éventuellement avancé par l'Etat avant d'envisager l'analyse de la proportionnalité des moyens employés.

Or, au cas d'espèce, le ministre des Armées ne se prévaut d'aucun but légitime justifiant une différence de traitement.

A supposer même qu'un tel objectif puisse être décelé, les moyens employés sont totalement disproportionnés.

En toute hypothèse, la Cour retiendra la violation des stipulations susvisées.

L'article L. 113-6 du Code des pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre dispose que :

« Les personnes ayant subi en Algérie entre le 31 octobre 1954 et le 29 septembre 1962 des dommages physiques, du fait d'attentats ou de tout autre acte de violence en relation avec la guerre d'Algérie, bénéficient des pensions de victimes civiles de guerre.

Le bénéfice de la pension prévue au premier alinéa met fin au versement de toute allocation versée par les autorités françaises destinée à réparer les mêmes dommages.

Le montant des pensions servies au bénéficiaire à raison des mêmes dommages dans les cas non prévus au deuxième alinéa est, le cas échéant, déduit du montant des pensions servies en application du premier alinéa.

Par dérogation à l'article L. 152-1, les demandes tendant à l'attribution d'une pension au titre du présent article ne sont plus recevables à compter de la publication de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense. »

L'article L.113-6 prévoit **désormais** un droit à pension à toutes les victimes civiles de la guerre d'Algérie sans condition de nationalité.

La condition de nationalité a été censuré par le Conseil Constitutionnel suivant une décision n° 2017-690 du 8 février 2018.

L'article L.113-6 du Code des pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre a été modifié par l'article 49 de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense.

La loi prend acte de la censure du Conseil constitutionnel et supprime la condition de nationalité.

**Cependant, elle ajoute un dernier alinéa à cet article afin d'ajouter une dérogation aux dispositions de l'article L. 152-1 du Code des pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre aux termes duquel notamment les demandes de pensions sont recevables sans condition de délai.**

Il n'est pas inutile à ce stade de souligner qu'en réalité, le droit à pension pour les victimes civiles de la guerre d'Algérie a été purement et simplement supprimé.

Par conséquent, deux différences de traitements sont induites :

- **D'une part**, une différence de traitement est opérée entre les personnes sollicitant une pension au titre de leur état de victime civile de la guerre d'Algérie et toutes les personnes sollicitant une pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

En effet, les premières sont soumises à une condition de délai qui n'est aucunement imposée aux secondes.

- **D'autre part**, la dérogation du dernier alinéa de l'article L. 113-6 du Code des pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre crée une différence de traitement entre les personnes ayant déposé la demande de pension avant l'entrée en vigueur de ladite loi et celles qui l'ont déposée après.

Rappelons que le dernier alinéa contesté a été introduit dans la loi suite à un amendement du gouvernement soumis au Sénat, à l'occasion de l'examen d'un texte dont l'objet était sans rapport avec l'amendement en cause.

Ainsi, le nouvel article L. 113-6 du Code des pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre a été modifié par l'article 49 de la Loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025.

La suppression du dispositif est donc d'autant plus critiquable que c'est par un cavalier législatif que le gouvernement a introduit l'amendement ayant conduit à la modification de l'article L. 113-6.

Les débats parlementaires ont ensuite mis en avant que la nécessité de tourner la page de la guerre d'Algérie et de regarder résolument vers l'avenir supposaient de borner le dispositif dans le temps. (v. pièce n° 3 de première instance)

Le motif tenant au refus d'assumer les conséquences économiques résultant de la décision du Conseil constitutionnel n'est jamais avancé alors pourtant qu'il constitue à l'évidence l'élément déclencheur de l'éveil soudain du législateur français à la nécessité d'avancer dans les rapports franco-algériens.

Il est en effet pour le moins intrigant que la prise de conscience du législateur français de vouloir désormais « *regarder résolument vers l'avenir* » intervienne consécutivement à un amendement gouvernemental sans rapport avec l'objet de la loi lui-même déposé quelques semaines après la décision historique du Conseil constitutionnel ouvrant un droit à indemnisation aux victimes civiles étrangères de la guerre d'Algérie.

Pour autant, jamais le législateur ni le ministre des Armées ne s'est prévalu de cette considération économique pour justifier la différence de traitement instituée.

En réalité l'on peine toujours, trois ans après l'adoption du nouveau texte de l'article L. 113-6, à déceler l'objectif de l'Administration tant celle-ci refuse obstinément de répondre clairement à cette interrogation.

De sorte que, d'emblée, la légitimité du but poursuivi ne peut qu'être questionnée.

**Or, il appartient à l'Etat, lorsqu'il institue une différence de traitement, de formuler précisément l'objectif qu'il poursuit sous peine de contrevenir aux exigences conventionnelles précitées.**

Les débats parlementaires ont également souligné que les faits étant désormais anciens, il s'avère difficile d'instruire les dossiers.

Un tel motif ne constitue pas davantage une justification objective.

En effet, la question de la difficulté de l'instruction des dossiers se pose pour toutes les personnes susceptibles d'être concernées par une demande de pension en lien avec des guerres anciennes.

Il n'existe aucune spécificité propre aux demandes émanant des victimes de la guerre d'Algérie.

En tout état de cause, les personnes peuvent être elles-mêmes en possession de toutes les pièces nécessaires à l'instruction de leur dossier.

De plus, le rapport entre « *la nécessité de tourner la page de la guerre d'Algérie* » et la suppression du droit à pension n'est aucunement établi.

La nécessité de « *tourner la page* » apparaît d'autant moins susceptible de justifier une telle suppression qu'un rapport a été récemment commandé par le Président de la République afin d'aller vers un apaisement des relations franco-algériennes s'agissant du passé colonial et de la guerre d'Algérie<sup>1</sup>.

**Il apparaît dès lors totalement contradictoire de prétendre à la fois accorder reconnaissance aux victimes de la guerre d'Algérie tout en retirant à ces dernières le droit à restauration que matérialise une pension en qualité de victime civile de la guerre.**

Droit qui, au surplus, n'a pu être obtenu qu'au prix de l'intervention successive de deux déclarations d'inconstitutionnalité du dispositif de pension.

Ainsi, l'argument de la page tournée apparaît de pure opportunité.

---

<sup>1</sup> <https://www.vie-publique.fr/rapport/278186-rapport-stora-memoire-sur-la-colonisation-et-la-guerre-dalgerie>

Il n'est pas davantage justifié de la différence de traitement entre les victimes civiles de la guerre d'Algérie ayant déposé leur demande avant la date butoir et les autres.

De sorte qu'il n'existe **aucune justification réelle et objective à la différence de traitement instituée par la loi.**

Par ailleurs, au regard des buts prétendument poursuivis par la mesure, tel qu'il est possible de les imaginer en dépit des circonvolutions de l'Administration, il ne peut qu'être retenu un problème de proportionnalité manifeste.

En effet, les difficultés alléguées d'instruction des demandes de pension ne peuvent justifier la suppression pure et simple du droit de solliciter de telles pensions.

*A fortiori* lorsque l'objectif de l'amendement apparaît, de prime abord, de consacrer ledit droit à pension dans le respect des exigences posées par le Conseil constitutionnel s'agissant de la condition de nationalité.

*A fortiori* encore alors qu'il n'est aucunement démontré que les demandes de pension en lien avec la guerre d'Algérie présenteraient une difficulté d'instruction particulière en comparaison des demandes de pension présentées pour d'autres guerres.

**Les conséquences que produit la loi, à savoir l'impossibilité de toute pension aux victimes civiles de la guerre d'Algérie, apparaissent totalemment disproportionnées au regard des buts prétendument poursuivis.**

Ce d'autant plus lorsque l'on rappelle les conditions d'adoption du nouvel article L. 113-6, à savoir en toute discrétion, sur amendement gouvernemental à l'occasion d'un texte sans rapport avec la problématique envisagée.

Dans ces conditions, le dernier alinéa de l'article L.113-6 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre institue une **différence de traitement discriminatoire injustifiée**.

Il porte ainsi atteinte aux exigences résultant des dispositions combinées des articles 14 de la CEDH et 1<sup>er</sup> du protocole additionnel n° 1.

Par voie de conséquence, la décision contestée est privée de base légale en tant qu'elle repose sur des dispositions inconstitutionnelles.

Pour écarter ces moyens, les premiers Juges se sont bornés à opposer que la situation des victimes civiles de la guerre d'Algérie n'était pas comparable à celle des victimes civiles d'autres conflits.

Cela sans jamais l'établir ni fournir le moindre élément matériel de nature à justifier une telle affirmation.

Le ministre des Armées n'a d'ailleurs jamais fourni d'explication sur la différence de situation dont il se limite à affirmer l'existence.

Etant à nouveau rappelé qu'il ne doit pas être attendu une identité parfaite entre situations, mais un caractère analogue ou comparable.

Il en va de même lorsque le Tribunal retient que les personnes ayant déposé une demande antérieurement à l'entrée en vigueur du nouvel article L. 113-6 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ne se trouvent pas dans une situation comparable à celles qui ont présenté leur demande postérieurement à cette entrée en vigueur.

La décision attaquée encourt de ces chefs l'annulation, ensemble le jugement dont appel.

## 2. Sur l'atteinte portée au principe de sécurité juridique

Le principe de sécurité juridique constitue un principe général du droit, tant dans l'ordre juridique de l'Union européenne que dans l'ordre juridique institué par la CEDH.

Ce principe, éminemment lié à l'État de droit, corollaire des principes de prééminence du Droit et de la légalité, renvoie à la qualité de la règle de droit et tend à garantir une effectivité des droits des justiciables.

Ce principe est reconnu par la Cour de justice dès 1962, comme une règle de droit devant être respectée puis comme une « exigence fondamentale » (CJCE, arrêt du 6 avril 1962, *Soc. Kledingverkoopbedrijf de Geus en Uitdenbogerd*, 13/61 et CJCE, arrêt du 14 juillet 1972, *ICI c. Commission*, 48/69)

Principe général du droit de l'Union européenne, il ne préfigure pas en tant que tel dans la Charte des droits fondamentaux mais a des corrélations avec plusieurs droits garantis par ce texte de droit primaire.

Sont ainsi rattachés au principe de sécurité juridique, le respect des délais de recours, la clarté et la prévisibilité de la législation, la non-rétroactivité des dispositions, la légalité des délits et des peines, le respect des droits acquis ou le principe de protection de la confiance légitime.

A l'instar de la Cour de Justice de l'Union Européenne, la Cour Européenne des droits de l'Homme reconnaît ainsi de longue date que « le principe de sécurité juridique [est] nécessairement inhérent au droit de la Convention comme au droit communautaire ».

(Voir :

- CEDH, 13 juin 1979, *Marckx c. Belgique*, affaire numéro 6833/74)

Dans son analyse de la position de la Cour EDH, le Conseil constitutionnel relève en outre :

« (...) on voit alors que la sécurité juridique du justiciable est précisément un des objectifs de la CEDH, car il se rattache directement à un des principes généraux d'interprétation auquel la jurisprudence de Strasbourg se réfère fréquemment et qui est d'ailleurs proclamé dans le Préambule de la CEDH : la « prééminence du droit ». Or, une protection adéquate contre l'arbitraire constitue une obligation pour tout État qui souhaite consacrer la « prééminence du droit ». C'est donc cette protection que vise à assurer la CEDH, non seulement en censurant toute ingérence qui ne serait pas légitime ou qui ne reposerait pas sur des éléments pertinents et suffisants, et donc non nécessaires dans une société démocratique, mais aussi en veillant à éviter que des situations juridiques dans lesquelles sont en jeu des droits subjectifs puissent être à tel point incertaines que la nature même de ces droits s'en trouve atteinte. »<sup>2</sup>

Pour écarter ce moyen, les premiers Juges ont fait grief à Monsieur N. d'avoir tardé à formuler sa demande compte tenu de sa réintégration dans la nationalité française à compter de l'année 2003.

Un tel grief est entaché d'erreur de droit, ainsi qu'il a été précédemment indiqué, dès lors que jusqu'au 23 mars 2016, seules les personnes françaises à la date d'entrée en vigueur de la loi du 31 juillet 1963 pouvaient prétendre au bénéfice d'une pension en qualité de victime civile de la guerre d'Algérie.

<sup>2</sup> <https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/la-place-de-la-notion-de-securite-juridique-dans-la-jurisprudence-de-la-cour-europeenne-des-droits>

Or, la décision du Conseil constitutionnel du 23 mars 2016 n'a été que très peu médiatisée contrairement à celle, historique, rendue le 8 février 2018 et ayant purement et simplement supprimé la condition de nationalité.

Monsieur N. n'a appris que postérieurement à la décision du 8 février 2018 qu'il était désormais éligible à une pension au titre de l'article L. 113-6 du code des pensions militaires.

Il ne saurait donc lui être reproché une quelconque tardiveté dans ses diligences, alors que **durant plus de cinquante ans l'intéressé était de jure exclu du droit à pension du fait de sa nationalité et ce de manière discriminatoire.**

Le Tribunal administratif retient encore que la suppression concomitante de la condition de nationalité et du droit à pension est sans incidence (v. considérant 9).

Une telle affirmation encourt la censure dès lors que c'est précisément dans cette concomitance que se niche l'atteinte au principe de sécurité juridique.

Rappelons en effet que le Conseil constitutionnel a ouvert, par sa décision QPC du 8 février 2018, la possibilité aux personnes étrangères, victimes civiles de la guerre d'Algérie, de solliciter une pension à ce titre.

Un tel droit à pension était en effet jusqu'alors réservé aux personnes de nationalité française.

Et encore convient-il de souligner qu'une discrimination entre personne de nationalité française existait jusqu'au 23 mars 2016.

C'est dire qu'à compter du 8 février 2018, les personnes étrangères, victimes civiles de la guerre d'Algérie, pouvaient légitimement envisager d'introduire une demande de pension.

Or, par l'introduction d'une limite temporelle équivalant en réalité à supprimer le droit à pension dès le 15 juillet 2018 - pour une loi adoptée le 13 juillet 2018 rappelons-le - le législateur a porté atteinte aux exigences conventionnelles du principe de sécurité juridique et notamment de prévisibilité de la loi.

Ce à plus fortes raisons que si la décision du Conseil constitutionnel portant suppression de la condition de nationalité était fortement attendue et a fait l'objet de nombreux commentaires, **l'introduction de l'amendement ayant conduit à la modification critiquée de l'article L. 113-6 du code des pensions militaires s'est faite dans la plus grande discrétion.**

**Privant de fait les personnes concernées de toute anticipation possible de la suppression à venir du droit à pension attendu depuis 50 ans.**

Le législateur a en outre porté à cette situation légalement et nouvellement acquise - le droit nouveau d'introduire une demande de pension en tant que personne de nationalité étrangère - une atteinte ne reposant sur **aucun motif d'intérêt général.**

En effet, les motifs avancés et détaillés *supra* sont sans rapport avec l'intérêt général et, par suite, insusceptibles de justifier l'atteinte grave portée à la sécurité juridique et à la prévisibilité de la loi.

Le législateur a, enfin, remis en cause les effets légitimement attendus de la décision QPC rendue par le Conseil constitutionnel le 8 février 2018.

A cet égard, il est évident que les personnes nouvellement éligibles à ce droit grâce au Conseil constitutionnel ne pouvaient s'attendre à ce que ce dernier soit purement et simplement

supprimé par la loi qui, justement, prétendait, fût-ce dans la plus complète discrétion, entériner les effets attendus de la décision rendue peu auparavant par le Conseil constitutionnel.

En effet, il résulte de l'article 62 alinéa 3 de la Constitution :

*« Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles. »*

**La confiance légitime de Monsieur N. dans le respect qu'aurait du avoir le législateur français pour sa Cour constitutionnelle a manifestement été trahie.**

Pour l'ensemble de ces raisons, l'article L. 113-6 du code des pensions militaires contrevient au droit fondamental conventionnel à la sécurité juridique.

De ce chef supplémentaire, la décision contestée doit être considérée comme privée de base légale en tant qu'elle repose sur des dispositions inconstitutionnelles.

**PAR CES MOTIFS,**  
**PLAISE A LA COUR,**

*Annulant le jugement dont appel,*

- **Annuler la décision** en date du 30 avril 2019 portant refus d'attribution d'une pension à Monsieur N. en sa qualité de victime civile de la guerre d'Algérie ;
  
- **En conséquence, dire** que Monsieur N. a droit à pension à raison de sa qualité de victime civile de la guerre d'Algérie, et ce à compter de la date de présentation de sa demande ;
  
- **Subsidiairement, enjoindre** l'Administration de procéder au réexamen de la situation de Monsieur N. ;
  
- **En toute hypothèse, condamner** l'Etat à verser au Conseil du requérant la somme de 3.000 euros sur le fondement des dispositions combinées de l'article 700 du code de procédure civile et 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 ou, si l'aide juridictionnelle ne lui était pas accordée, sur le seul fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Fait à Toulouse,

Le 8 novembre 2021.